

# **GE\_GERICHTE DCSO/309/2018 vom 24. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_309\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_309_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/309/2018 du 24 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/309/2018 del 24 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP; 125 et 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle l'exécution de la saisie. A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (ERARD, CR LP, 2005, n. 25-26 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, KUKO SchKG, 2ème éd., 2014, n. 11-12 ad art. 17 LP). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la plainte a été déposée par le débiteur poursuivi contre une mesure de l'Office pouvant être contestée par cette voie. Elle respecte la forme écrite et comporte une motivation ainsi que des conclusions. Elle a par ailleurs été formée en temps utile : le délai de dix jours pour former une plainte contre la saisie court en effet dès la communication du procès-verbal de saisie (ATF 127 III 572 consid. 3b), laquelle n'était pas encore formellement intervenue lors du dépôt de la plainte. Celle-ci est donc recevable.

### **E. 2**

Selon l'art. 92 al. 1 ch. 5, sont insaisissables les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir. L'art. 93 al. 1 LP prévoit que tous les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Pour fixer le montant saisissable – en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 115 III 103 consid. 1c) – l'Office doit d'abord

- 5/8 -

A/576/2018-CS tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci-après : NI-2018; RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss,

303; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles la nourriture et les frais de vêtement (OCHSNER, op. cit., p. 128). D'autres charges indispensables, comme les frais de logement (art. II.1 et II.3 NI-2018) ou les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI-2018), doivent être ajoutées à cette base mensuelle d'entretien, cela pour autant qu'elles soient effectivement payées (OCHSNER, in CR-LP, n. 82 ad art. 93 LP). Font également partie du minimum vital la part non couverte de frais médicaux et la franchise, si des frais effectifs réguliers sont établis. L'art. II.9 NI-2018 prévoit que si, au moment de la saisie, le débiteur doit faire face de manière imminente à des dépenses supplémentaires tel que des frais médicaux, il convient de tenir compte de ces dépenses, pour autant qu'elles soient raisonnables, en augmentant temporairement le minimum vital du montant correspondant. Les frais médicaux visés sont ceux au sens large (médicaments, dentiste, franchise, etc.) – actuels ou futurs mais non antérieurs à la saisie (ATF 85 III 67) – pour autant qu'ils ne soient pas payés par une assurance (ATF 129 III 242).

### **E. 3**

En l'espèce, le plaignant ne critique pas le calcul de son minimum vital effectué par l'Office, à l'exception de la prise en charge de ses frais dentaires. Il considère que ces frais auraient dû être comptabilisés dans ses charges incompressibles, étant précisé qu'il avait accepté de les prendre en charge avant l'exécution de la saisie. Il reproche également à l'Office de ne pas avoir tenu compte du prêt de 3'900 fr. que ses proches lui ont consenti pour couvrir ces frais. Il se réfère en particulier au "devis accepté" daté du 9 juillet 2015, faisant état d'un solde impayé de 3'019.40 EUR au 7 février 2018, soit le lendemain du blocage des comptes.

#### **E. 3.1**

Dans ses écritures de plainte, le plaignant admet avoir engagé ces frais dentaires bien avant l'exécution de la saisie litigieuse. Par ailleurs, il ne soutient pas avoir négocié un plan échelonné de remboursement de ces frais, que ce soit en 2015, en 2016 ou encore en 2017. En tout état, seuls deux acomptes ont été versés sur une période de deux ans et demi. Dans ces circonstances, le plaignant échoue à démontrer qu'il assumait, au moment de la saisie, des frais effectifs réguliers en lien avec le traitement dentaire évoqué dans sa plainte.

- 6/8 -

A/576/2018-CS Il n'établit pas non plus avoir fait face, au moment de la saisie ou immédiatement après, à des frais dentaires supplémentaires, non prévus jusque-là et justifiant de lui accorder, pour un temps, une augmentation appropriée de son minimum vital.

#### **E. 3.2**

L'attitude du plaignant tend au contraire à confirmer que le traitement dentaire litigieux n'est ni actuel ni indispensable à brève échéance. En premier lieu, le plaignant n'a pas fait le nécessaire pour que son dentiste soit immédiatement remboursé grâce à l'argent que lui a prêté sa famille. La sœur du plaignant lui a notamment remis 1'000 fr. le 16 janvier 2018, soit vingt jours avant le blocage des comptes et environ deux mois après que le débiteur se voie notifier un avis de saisie. Or, le devis du 9 juillet 2015 ne mentionne pas le paiement d'un acompte équivalent à ce montant. Il ne mentionne pas non plus les 2'500 EUR avancés

par la fille du plaignant à une date non précisée. Le devis fait uniquement état de deux acomptes (non datés), l'un de 200 EUR payé en espèces et l'autre de 300 EUR versé par carte, étant relevé qu'à teneur des relevés bancaires produits, le plaignant n'a fait aucun achat correspondant avec sa carte Maestro entre le 1er juin 2017 et le 6 février 2018. En second lieu, le plaignant n'a pas déposé – ou alors très partiellement – les fonds prêtés (soit 1'000 fr. + 2'500 EUR) sur ses comptes bancaires. De juin 2017 à début février 2018, ces comptes ont uniquement été approvisionnés par des virements de la Caisse genevoise de compensation (rente AVS), de G\_\_\_\_\_ SA et de "H\_\_\_\_\_". Seuls deux virements de 1'000 fr. et 1'200 fr. ont été effectués avec la carte Maestro du plaignant. Or, le premier virement est intervenu le 30 octobre 2017, soit avant l'octroi du prêt (le plaignant ayant exposé que l'argent lui avait été remis après l'avis de saisie du 6 novembre 2017), tandis que le second, effectué le 25 janvier 2018, ne peut pas être rattaché avec certitude au prêt (ces fonds peuvent par exemple provenir des retraits opérés par le plaignant sur le compte n° 2\_\_\_\_\_). Les éléments qui précèdent permettent de retenir qu'à la date du 6 février 2018, le plaignant n'avait pas utilisé les 3'900 fr. du prêt pour rembourser son dentiste. Or de deux choses l'une : soit le plaignant a affecté ce montant à d'autres dépenses, ce qui suppose que ces frais dentaires ne sont pas une priorité pour lui, soit il dispose encore de l'argent prêté, ce qui lui permet quoi qu'il en soit de payer son dentiste s'il le souhaite. A cet égard, l'origine des fonds importe peu, les proches du débiteur ne bénéficiant d'aucun privilège légal leur permettant d'être remboursés en priorité sur les autres créanciers.

### **E. 3.3**

Dans ces circonstances particulières, la Chambre de céans considère que les frais dentaires devisés en juillet 2015 n'ont pas à être intégrés dans les charges incompressibles du débiteur au détriment de ses créanciers poursuivants. L'Office était dès lors fondé à écarter cette charge dans le calcul de son minimum vital. De même, l'Office n'avait pas à tenir compte du prêt de 3'900 fr. dans le cadre de la saisie en cours, à laquelle la sœur et la fille du plaignant ne participent pas.

- 7/8 -

A/576/2018-CS Il s'ensuit que l'Office a correctement fixé le minimum vital du plaignant à 2'245 fr. et qu'une somme minimale de 4'490 fr. devait être laissée à sa disposition afin qu'il puisse couvrir ses charges incompressibles pendant les deux mois consécutifs à la saisie. Compte tenu des avoirs bancaires saisis (1999 fr. 92 + 6'030 fr. 82), le solde saisissable s'élevait à 3'540 fr., conformément à ce qu'a retenu l'Office. Le grief du plaignant tiré d'une atteinte à son minimum vital s'avère ainsi mal fondé, de sorte que la plainte sera rejetée.

### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

A/576/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 15 février 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la saisie exécutée à son encontre dans le cadre des poursuites formant la série n° 1\_\_\_\_\_. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Michel BERTSCHY et Claude MARCET, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.